

MINISTÈRE  
DE

L'INSTRUCTION PUBLIQUE  
ET DES BEAUX-ARTS.

SOUSS-SECRÉTARIAT D'ÉTAT  
DES BEAUX-ARTS.

MONUMENTS HISTORIQUES.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

# Arrêté.

Le Ministre

de l'Instruction publique et des Beaux-Arts,

Vu la loi du 30 mars 1887 pour la conservation des Monuments et objets ayant un intérêt historique et artistique;

Vu l'avis de la Commission des Monuments historiques en date du 10 Mai 1907.

Vu la lettre, en date du 8 Juin 1907, par laquelle M<sup>e</sup> le Marquis de Puivert, propriétaire des ruines du Château de Puivert, donne son adhésion au classement de ces ruines;

Sur la proposition du Sous-Sекrétaire d'Etat des Beaux-Arts,

Arrête :

Article premier.

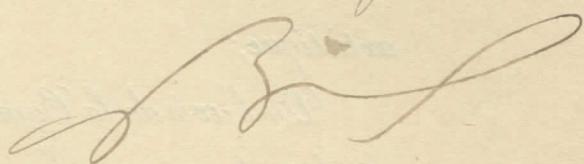
Les Ruines du Château de Puivert.  
(Gard)

sont classées parmi les monuments historiques.

Art. 2

Le présent arrêté sera notifié au Préfet  
du Département de l'Aude et à M<sup>r</sup>  
le Marquis de Puivert, qui seront  
responsables, chacun en ce qui le concerne, de  
son exécution.

Paris, le 6 Juillet 1907



Signé - A. BRIAND